

Objet : Route Départementale (RD) n° 250, hors agglomération, commune de Parigné-l'Évêque
Abaissement de la vitesse maximale autorisée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 250, hors agglomération de Parigné-l'Évêque, du PR 5+532 au PR 5+851,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 250, située hors agglomération, commune de Parigné-l'Évêque, est limitée à 50 km/h entre le PR 5+532 et le PR 5+851 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 -

La zone d'application de l'abaissement à 70 km/h réglementée par l'arrêté n° 19-488 du 29 janvier 2019 est remplacée comme suit :

- 5+852 au PR 6+650 dans les deux sens de circulation à la place de 5+545 au PR 6+650.

ARTICLE 3 -

La commune de Parigné-l'Évêque assurera la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de la signalisation afférente.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions contraires prises antérieurement notamment l'arrêté n° 19-488 du 29 janvier 2019.

ARTICLE 5 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont une ampliation sera adressée au Maire de Parigné-l'Évêque, au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 6 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 01 JUIL. 2025